



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, le 24 mars 2023

Objet: présentation des modifications proposées pour le règlement intérieur du CRHH d'Ile-de-France à la séance du 31 mars 2023

Il est proposé de modifier le règlement intérieur sur deux points :

- Délégation de l'avis sur les PDALHPD et leur prorogation, à titre exceptionnel, au Bureau du CRHH après examen en commission ALHPD, dès lors que les délais l'imposent

Il est proposé de déléguer, à titre exceptionnel et quand des raisons de délais le justifient, l'avis sur les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) au Bureau du CRHH.

Trois parties du règlement intérieur sont ainsi modifiées :

- Est ajouté à l'article 1.3 sur les compétences de l'assemblée plénière du CRHH la mention suivante : "Les PDALHPD sont soumis à l'avis du CRHH plénier, après leur examen en commission ALHPD. Cependant, si des raisons de délais le justifient, l'avis du CRHH sur les PDALHPD peut être délivré à titre exceptionnel par le Bureau."
- Est ajouté à l'article 2.3 sur les compétences du Bureau du CRHH la mention suivante : "les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ; ceux-ci seront soumis pour avis au CRHH plénier de manière préférentielle et ne passeront au Bureau qu'en cas d'impératif calendaire"
- Le tableau de répartition des compétences en annexe

Cette délégation, à titre exceptionnel, vaut également pour les demandes de prorogation des PDALHPD.

Cette modification permettra de gagner en souplesse et en efficacité ; quand un examen en séance plénière n'est pas possible, il apparaît préférable de passer ces avis en Bureau plutôt que via une consultation écrite dématérialisée à laquelle très peu de membres prennent part en général.

- Intégration de la compétence du CRHH sur les demandes d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' et création d'une commission ad hoc pour délivrer les avis du CRHH sur ces demandes

Un article 3.4 est ajouté au règlement intérieur, ainsi rédigé :

"Une commission est chargée d'émettre l'avis du CRHH sur les demandes d'agrément des opérateurs Mon Accompagnateur Rénov'.

Cette commission, composée d'au moins 2 membres par collègue et de 12 membres maximum, est présidée par le Préfet de région ou son représentant et se réunit en tant que de besoin. Elle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande, à compter de la saisine du secrétariat de la commission.

La commission peut inviter des personnalités qualifiées extérieures au CRHH à participer à ses réunions pour éclairer les échanges et les avis le cas échéant.”

Le tableau de répartition des compétences en annexe est modifié en conséquence.